# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

### 4ème chambre

# Rôle de la séance publique du 17/04/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chabert

Assesseurs: Monsieur Jazeron et Madame Lasserre

Greffière : Madame Baali

#### RAPPORTEUR PUBLIC: M. Diard

| 01) N° 24019 | 938 RAPPORTEUR : M. Chabert                  |                      |
|--------------|--|----------------------|
| Demandeur    | M. D Jean-Louis                              | THESIAS              |
| Défendeur    | SOCIÉTÉ AIMER LE SEGALA                      | AARPI LEXION AVOCATS |
|              | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA |                      |
|              | BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER         |                      |

#### M. Jean-Louis D demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2306048 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 août 2023 par lequel le préfet du Tarn a accordé à la société par actions simplifiée Aimer le Ségala un permis de construire une unité de méthanisation agricole avec pose de panneaux photovoltaïques sur un terrain situé lieu-dit « La Secayre » à Monestiés ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 4 août 2023 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Aimer le Ségala la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

| 02) N° 2401 | 949 RAPPORTEUR : M. Chabert                  |                      |
|-------------|--|----------------------|
| Demandeur   | Mme R Claudette                              | THESIAS              |
|             | M. R Thierry                                 | THESIAS              |
|             | M. F Sébastien                               | THESIAS              |
|             | Mme R Carole                                 | THESIAS              |
| Défendeur   | SOCIÉTÉ AIMER LE SEGALA                      | AARPI LEXION AVOCATS |
|             | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA |                      |
|             | BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER         |                      |

### M. et Mme R, M. F et Mme R demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2305729 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation du permis de construire délivré le 21 juillet 2023 à la société Aimer le Ségala pour la construction d'une unité de méthanisation agricole sur un terrain situé lieu-dit « Poumayrol » à Rosières ainsi que du certificat de permis tacite délivré le 18 août 2023 par le préfet du Tarn ;
- 2°) d'annuler le permis de construire du 21 juillet 2023 et le certificat de permis du 18 août 2023 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Aimer le Ségala la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300931 RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur Mme V Isabelle Me PION RICCIO

Défendeur COMMUNE D'ALIGNAN DU VENT

#### Mme Isabelle V demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2101439 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du maire de la commune d'Alignan-du-Vent rejetant sa demande du 7 décembre 2020 d'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14 mars 2014, en tant qu'il classe la parcelle cadastrée section G n° 723 en zone naturelle,
- d'annuler la décision du maire d'Alignan-du-Vent de refus d'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation partielle du PLU,
- d'annuler le refus d'abrogation des dispositions du plan local d'urbanisme,
- d'enjoindre au maire d'Alignan-du-Vent d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal l'abrogation partielle de la délibération du 10 mars 2014 approuvant le PLU en tant qu'elle classe la parcelle G n° 723 en zone naturelle, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge de la commune d'Alignan-du-Vent la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

| 04) N° 24019 | 994 RAPPORTEUR : M. Jazeron                  |                 |
|--------------|--|-----------------|
| Demandeur    | SOCIÉTÉ NEOEN                                | SELARL KALLIOPÉ |
| Défendeur    | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA |                 |
|              | BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER         |                 |
|              | MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION    |                 |
|              | URBAINE                                      |                 |

#### La société Neoen demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2305604, 2305619 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 31 juillet 2023 par lesquels le préfet de l'Aude a refusé de lui accorder, d'une part, un permis de construire pour l'édification d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de La Serpent (Aude) aux lieux-dits « Le Riel Les Coustious La Juillade » et, d'autre part, une autorisation de défrichement pour l'édification de cette centrale photovoltaïque ;
- 2°) d'annuler les arrêtés du 31 juillet 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer l'autorisation de défrichement ainsi que le permis de construire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 mars 2025 Le président de la cour,

Jean-François Moutte

## N° 25/112

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

### 4ème chambre

# Rôle de la séance publique du 17/04/2025 à 10h30

Président : Monsieur Chabert

Assesseurs: Monsieur Jazeron et Madame Lasserre

Greffière : Madame Baali

#### RAPPORTEUR PUBLIC: M. Diard

| 01) N° 230119  | 75 RAPPORTEURE : Mme Lasserre                |          |
|----------------|--|----------|
| Demandeur      | REFUGE AGRI LOISIR – LA FERME AVENTURE       | Me MANYA |
| Défendeur      | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA |          |
|                | BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER         |          |
| Autres parties | COMMUNE DU LE PERTHUS                        |          |

L'association Refuge agri-loisir - La Ferme aventure demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2005789 du 22 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme du 30 juillet 2020 par lequel le préfet des

Pyrénées-Orientales a déclaré non réalisable l'opération de régularisation des installations du parc ludique "La Ferme aventure", situé sur le lieu-dit Perdiguères,

- d'annuler le certificat d'urbanisme contesté,
- de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Camille Manya au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juin 1991.

| 02) N° 2301 | RAPPORTEURE : Mme Lasserre                       |   |
|-------------|--|---|
| Demandeur   | SOCIÉTÉ CASTREDIS                                | Me MORISSEAU                            |
|             | SOCIÉTÉ LECADIS                                  | Me MORISSEAU                            |
| Défendeur   | COMMUNE DE CASTRES                               | SCPI BUGIS BALLIN<br>RENIER ALRAN PERES |
|             | SCI TUIGIL<br>COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT | SCP CGCB & ASSOCIES                     |
|             | COMMERCIAL                                       |   |

Les sociétés Castredis et Lecadis demandent à la cour d'annuler le permis de construire n°PC 081 065 22 B1034 en date du 9 mai 2023 accordé par le maire de Castres à la SCI Tuigil aux fins d'agrandir et réaménager un bâtiment, de créer d'une moyenne surface Bio, de poser de panneaux photovoltaïques en toiture et d'aménager une habitation existante en bureaux sur un terrain situé au 16 Avenue Georges Pompidou à Castres.

| 03) N° 2301' | 727 RAPPORTEURE : Mme Lasserre     |                            |
|--------------|------------------------------------|----------------------------|
| Demandeur    | SOCIÉTÉ CPENR DE FELLUNS           | SOCIETE D'AVOCATS<br>FIDAL |
| Défendeur    | PREFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES |                            |

La société CPENR de Felluns demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2023136-0002 du 16 mai 2023 par lequel le préfet des

Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande d'autorisation environnementale aux fins d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur la commune de Felluns ;

- 2°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de réexaminer sa demande d'autorisation environnementale ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

| 04) N° 230194  | 47 RAPPORTEURE : Mme Lasserre                |                     |
|----------------|--|---------------------|
| Demandeur      | ASSOCIATION LA VIGIE CITOYENNE               | SELARL COUPE        |
|                | GRAND-MOTTOISE                               | PEYRONNE            |
| Défendeur      | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA |                     |
|                | BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER         |                     |
| Autres parties | COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE                   | SCP CGCB & ASSOCIES |

L'association La Vigie Citoyenne Grand-Mottoise demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2200630 du 13 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° DDTM34-2021-12-12468 du 9 décembre 2021, par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de La Grande-Motte ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-12-12468 du 9 décembre 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 19 mars 2025 Le président de la cour,

Jean-François Moutte

## N° 25/113

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

## 4ème chambre

# Rôle de la séance publique du 17/04/2025 à 11h45

Président : Monsieur Chabert

Assesseurs: Monsieur Jazeron et Madame Lasserre

Greffière : Madame Baali

## RAPPORTEUR PUBLIC: M. Diard

| 01) N° 24025 | RAPPORTEUR : M. Chabert             |   |
|--------------|-------------------------------------|---|
| Demandeur    | SCI HILL STREET                     | SELARL GRIMALDI ET<br>ASSOCIES                    |
|              | SCI CHABERT                         | SELARL GRIMALDI ET<br>ASSOCIES                    |
|              | Mme G Laurence                      | SELARL GRIMALDI ET<br>ASSOCIES                    |
| Défendeur    | COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS | CABINET D'AVOCATS<br>PHILIPPE PETIT &<br>ASSOCIES |
|              | SCI JP                              | Me GUIN   |

Les SCI Hill Street, Chabert et Mme G demandent à la cour :

- 2°) d'annuler l'arrêté 61/2022 du 26 octobre 2022
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Romain-en-Viennois la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<sup>1°)</sup> d'annuler l'ordonnance n°2204038 du 8 août 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a donné acte du désistement de leur requête tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2022 par laquelle le maire de Saint-Romain-en-Viennois a délivré à la SCI JP un permis de construire modificatif au permis initial du 12 janvier 2012 :

| 02) N° 2402 | 583 RAPPORTEUR : M. Chabert         |   |
|-------------|-------------------------------------|---|
| Demandeur   | SCI HILL STREET                     | SELARL GRIMALDI ET<br>ASSOCIES                    |
|             | SCI CHABERT                         | SELARL GRIMALDI ET<br>ASSOCIES                    |
|             | Mme G Laurence                      | SELARL GRIMALDI ET<br>ASSOCIES                    |
| Défendeur   | COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS | CABINET D'AVOCATS<br>PHILIPPE PETIT &<br>ASSOCIES |
|             | SCI JP                              | Me GUIN   |

Les SCI Hill Street. Chabert et Mme G demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2204044 du 8 août 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a donné acte du désistement de leur requête tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2022 par laquelle le maire de Saint-Romain-en-Viennois a autorisé la SCI JP à effectuer des travaux en vue du changement de destination d'un bâtiment et la création de deux commerces ;

2°) de renvoyer le dossier devant le tribunal administratif de Nîmes.

| 03) N° 24025 | RAPPORTEUR : M. Chabert             |   |
|--------------|-------------------------------------|---|
| Demandeur    | SCI HILL STREET                     | SELARL GRIMALDI ET<br>ASSOCIES                    |
|              | SCI CHABERT                         | SELARL GRIMALDI ET<br>ASSOCIES                    |
|              | Mme G Laurence                      | SELARL GRIMALDI ET<br>ASSOCIES                    |
| Défendeur    | COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS | CABINET D'AVOCATS<br>PHILIPPE PETIT &<br>ASSOCIES |
|              | SCI JP                              | Me GUIN   |

Les SCI Hill Street, Chabert et Mme G demandent à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2202299 du 8 août 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a donné acte du désistement de leur requête tendant à l'annulation de la décision du 28 mai 2022 par laquelle le maire de Saint-Romain-en-Viennois a refusé de procéder au retrait de l'arrêté du 25 mai 2021 portant permis de construire modificatif;
- $2^{\circ}$ ) d'annuler la décision du 28 mai 2022 et l'arrêté  $n^{\circ}$  60/2021 délivrant un permis de construire modificatif à la SCI JP en date du 25 mai 2021 en vue de procéder à la modification d'un bâtiment, suppression du logement de gardien, modification de l'implantation et de la volumétrie du bâtiment JP;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Romain-En-Viennois la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400857 RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur SCCV BEAUMES Me HEQUET

Défendeur COMMUNE DE CARPENTRAS TERRITOIRES AVOCATS

La société Beaumes demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2200353 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 août 2021 par lequel le maire de Carpentras a retiré le permis de construire qui lui avait été transféré le 8 juillet 2021 pour l'édification de huit maisons individuelles avec garage, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

- 2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Carpentras la somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

| 05) N° 230237 | 4 RAPPORTEUR : M. Jazeron |                           |
|---------------|---------------------------|---------------------------|
| Demandeur     | Mme N Antonica            | CABINET D'AVOCAT<br>MAZAS |
|               | M. M Paulo Venâncion      | CABINET D'AVOCAT<br>MAZAS |
|               |                           |                           |

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Paulo M et Mme Antonica N épouse M demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300482, 2300484 du 17 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 octobre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français et leur a fixé le délai de départ et le pays de renvoi :
- 2°) d'annuler l'arrêt du 22 octobre 2022
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 € euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

| 06) N° 2302 | 2425 RAPPORTEUR : M. Jazeron |                            |
|-------------|------------------------------|----------------------------|
| Demandeur   | M. S Kalha Alex              | DIALEKTIK AVOCATS<br>AARPI |
| Défendeur   | PREFECTURE DU TARN           |                            |

# M. Kahla Alex S demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301119 du 7 juin 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 décembre 2022 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi,
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn en date du 7 décembre 2022,
- $3^{\circ}$ ) d'enjoindre au préfet du Tarn de réexaminer sa situation et de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de  $100 \in$  par jour de retard,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2000 € à Me Saskia DUCOS-MORTREUIL au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302015 RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. et Mme Z/D Anna et Arthur Me TOUBOUL

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302178, 2302203 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 29 mars 2023 par lequel il a obligé Mme Anna Z et M. Arthur D à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Arrêté le 19 mars 2025 Le président de la cour,

Jean-François Moutte